



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le **11** FEV. 2015

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'interconnexion en eau potable du tronçon « Hillion-Planguenoual »  
communes de Hillion, Coetmieux, Andel et Planguenoual.

– dossier reçu le 22 décembre 2014 –

#### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 19 décembre 2014, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'interconnexion en eau potable du tronçon « Hillion-Planguenoual » sur les communes de Hillion, Coetmieux, Andel et Planguenoual.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 23 décembre 2014, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance des avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, et de l'agence régionale de la santé émis respectivement les 21 et 29 janvier 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) souhaite mettre en place une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'interconnexion prévue au schéma départemental d'alimentation en eau potable, entre le réservoir d'eau potable de la commune d'Hillion et le réseau du Syndicat mixte d'Arguenon Penthièvre.

Le tracé concerne les quatre communes de Hillion, Coetmieux, Andel et de Planguenoual et passe au travers de parcelles privées essentiellement agricoles tout au long de son parcours d'environ 6 700 mètres. Une enquête parcellaire est prévue conjointement à l'enquête publique en vue de l'expropriation et de la mise en place des servitudes inhérentes à la protection et à l'entretien de la canalisation.

La pose de la conduite s'effectue au fond d'une tranchée de 2 mètres de profondeur maximum pour une emprise de chantier d'environ 12 mètres de large, qui va traverser des parcelles agricoles, des cours d'eau, des zones humides, des réseaux de haies bocagères et des hameaux.

Les enjeux environnementaux se situent au niveau de la préservation des cours d'eau et du réseau de haies, du maintien de la fonctionnalité des zones humides et de la perte temporaire de productivité des terres agricoles traversées.

Sur la base d'une aire d'étude appropriée au projet, le dossier analyse les incidences des travaux liés à l'installation de l'interconnexion pour les différents écosystèmes concernés et prévoit selon leurs sensibilités, des mesures de réduction des impacts sur les milieux. Les écosystèmes fragiles des cours d'eau et des zones humides sont globalement pris en compte par un phasage des travaux d'excavation, permettant de conserver et de reconstituer à l'identique les horizons superficiels. Les mesures de réduction des incidences restent toutefois très générales.

*Dans la perspective de garantir l'absence de pollution et la préservation de la fonctionnalité des milieux, l'Ae recommande de préciser les conditions techniques de la pose de la conduite dans les sites à enjeux environnementaux tels que les cours d'eau, les zones humides et les haies à fort intérêt écologique et paysager, et de récapituler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage.*

*Il conviendrait également de détailler les travaux de finition, notamment pour le reprofilage des berges, et les mesures prévues pour la reconstitution des haies d'intérêt traversées.*

*L'Ae recommande de compléter le chapitre dédié à l'évaluation financière des mesures de réduction et de compensation et que soient définies les mesures de suivi de la recolonisation des écosystèmes fragiles traversés.*



en eau potable des Côtes d'Armor. Le chantier aura une emprise de 12 mètres de largeur, excepté lors des traversées des zones humides pour lesquelles la distance de chantier sera restreinte à 6 mètres.

La canalisation traverse quatre grandes zones agricoles, six hameaux, trois routes départementales, les deux cours d'eau de l'Evron et du Gouessant et deux ruisseaux intermittents.

Les traversées de route sont effectuées par forage horizontal protégé par un fourreau en acier de 80 cm de diamètre. Le franchissement des cours d'eau est réalisé par une tranchée directement creusée en travers du lit. L'opération est réalisée par demi-largeur de cours d'eau avec mise en place de batardeaux<sup>1</sup> et pompage de l'eau, rejetée dans l'autre section du cours d'eau. Les ruisseaux intermittents seront équipés en période d'étiage. Les zones humides attenantes aux cours d'eau seront aménagées selon la même technique de tranchée mais sur une emprise réduite en veillant à respecter, lors du remblayage, une reconstitution à l'identique des horizons pédologiques du sol.

Le dossier prévoit la remise à l'état initial des milieux avec reconstruction des ponceaux, drains, et clôtures ayant été détruits ou déplacés lors des travaux. Les travaux sont programmés en fonction de la sensibilité des milieux, ainsi la période prévue pour les cours d'eau se situe d'avril à octobre 2015, et les finitions ainsi que les traversées des espaces agricoles se dérouleront de septembre jusqu'au mois de décembre.

#### 1.1.3. Le contexte environnemental et paysager

Le projet s'inscrit dans la partie aval du sous bassin versant du Gouessant, caractérisé par des vallées encaissées, des pentes fortes et un relief discontinu. La topographie du projet varie de 30 mNGF au niveau des traversées de cours d'eau à l'ouest jusqu'à 108 mNGF, vers le plateau de Penthièvre dans sa partie Est. Le tracé ne coupe aucune zone d'intérêt patrimonial faisant partie d'un inventaire national.

### 1.2 Procédures relatives au projet

Le projet d'interconnexion est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code rural et à une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique environnementale dans la mesure où des servitudes de passage seront instaurées sur le foncier des propriétaires sur l'emprise de la canalisation. Le dossier comporte une étude d'impact, une notice d'incidence Natura 2000 et relève par ailleurs d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux concernent la période de travaux et se déclinent de la manière suivante :

- la préservation des écosystèmes traversés tels que les cours d'eau, les haies bocagères et les espaces boisés,
- la préservation de la fonctionnalité des zones humides attenantes aux cours d'eau lors des travaux d'installation de la canalisation et au cours des années de fonctionnement,

---

1 Batardeau : digue ou barrage provisoire, établi en milieu aquatique pour effectuer des travaux à sec.

- la préservation de la qualité des terres agricoles traversées,

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité du dossier**

Le dossier se compose de 11 pièces en un seul volume représentant l'ensemble des documents réglementaires soumis à l'enquête publique, dont notamment l'étude d'incidence Natura 2000 et l'étude d'impact sur l'environnement. La pièce 5, pourtant mentionnée et relative au plan parcellaire et à la liste des propriétaires concernés, n'est pas renseignée.

Le résumé non technique reprend en 7 pages dans la pièce 6, les caractéristiques générales des territoires communaux traversés avec les effets du projet sur les mêmes paramètres ainsi qu'une synthèse des mesures de réduction et de compensation des impacts. Il n'intègre pas la description synthétique du projet qui est développée dans la pièce 4 et ne permet pas, en ce sens, d'appréhender l'ensemble de l'aménagement dans ses aspects administratifs, techniques et environnementaux tels que prévus par la réglementation.

L'étude d'impact décline au long de ses 128 pages, les différents items prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, les descriptions techniques sont précises et présentées de manière didactique, le dossier est illustré par les cartographies appropriées aux thématiques abordées. L'aire d'étude est bien définie et les différents thèmes sont abordés successivement par rapport aux enjeux du pays de Saint-Brieuc, puis selon l'aire rapprochée du fuseau de 100 mètres encadrant le tracé, pour affiner les impacts, les mesures de réduction et de compensation pour le périmètre immédiat d'une emprise de 50 mètres autour de la canalisation.

Les méthodes d'évaluation de l'état initial sont bien développées pour le classement des haies selon leur degré de fonctionnalité. Toutefois, les méthodologies appliquées pour les inventaires des cours d'eau et des zones humides, ne sont pas explicitées avec la même rigueur. Les noms des personnes ayant participé à la rédaction de l'étude et des inventaires sont cités, cependant, leurs interventions respectives et leur qualité ne sont pas mentionnées.

*L'Ae recommande d'explicitier les méthodes utilisées pour la réalisation des inventaires des cours d'eau et des zones humides et de compléter le point 9 de l'étude d'impact concernant les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation.*

### **2. 2 Qualité de l'analyse**

Les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier, qui en présente une synthèse (page 98 de l'étude d'impact) en affectant des niveaux de sensibilité aux différentes caractéristiques du milieu<sup>2</sup> susceptibles d'être affectés. Des éléments sur les critères utilisés pour caractériser les atteintes auraient toutefois permis d'étayer les appréciations données qui varient de faible à moyen, sans autres précisions ni hiérarchisation des enjeux.

Concernant la justification du projet, le pétitionnaire précise que le tracé a été affiné suite à des visites de terrain, de telle sorte que la version mise à consultation n'impacte qu'un minimum de milieu. L'explicitation du choix de ce scénario avec la démonstration de la

---

2 Concernent le climat, les eaux de surface, la géologie, les eaux souterraines, les milieux naturels, le paysage et patrimoine et le milieu humain et socio-économique

démarche d'évitement des impacts par rapport aux milieux sensibles répertoriés permettrait de mieux appréhender la nature des contraintes qui ont prévalu pour la décision finale.

*Eu égard à la prise en compte des contraintes environnementales, techniques et économiques ayant fondé la décision du tracé, l'Ae recommande d'explicitier dans le chapitre consacré au choix de la variante, les raisons pour lesquelles le scénario a été choisi et suggère de le représenter dans le préambule, par la figure 41, qui positionne le projet dans le cadre plus global du schéma d'alimentation en eau potable du département,*

Les impacts des travaux d'installation de la canalisation sont analysés avec méthode, toutefois, les mesures de réduction qui en découlent restent très générales et de l'ordre de la préconisation, et leur coût n'est pas évalué.

*L'Ae recommande de récapituler l'ensemble des mesures de réduction et de compensation des impacts et d'y développer l'ensemble des conditions de mise en œuvre avec les dépenses associées ainsi que les mesures de suivi et l'efficacité attendue.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La préservation des écosystèmes.**

La pose de la canalisation dans le fond du cours d'eau va entraîner la destruction des frayères éventuellement présentes, voire celles situées à proximité. Ces enjeux sont globalement pris en compte par des mesures de réduction des impacts au moment des travaux. Ainsi, la tranchée en fond de cours d'eau sera effectuée par demi-section avec assèchement préalable du tronçon pour limiter les risques de pollution par mise en suspension des sédiments, et le substrat superficiel abritant la faune benthique et les crustacés, sera prélevé à part en vue de sa reconstitution lors du remblayage de la tranchée.

L'Ae note cependant que les préconisations concernant les franchissements de cours d'eau, restent trop générales et que des précisions techniques sur les conditions de réalisation (type de batardeau, procédé de pompage, filtration et rejet des eaux pompées, passage des engins et traitement des berges, etc) seraient nécessaires pour identifier finement les incidences et mettre en place les mesures de réduction adéquates. Ces précisions trouvent tout à fait leur place dans la présentation des mesures de d'évitement, de réduction et de compensation, telles que recommandées précédemment.

L'inventaire et le classement des 27 haies recensées en fonction de leur intérêt écologique permettent d'identifier avec précision les arbres et arbustes d'intérêt patrimonial à conserver et à éviter si possible, lors du passage des engins. L'étude souligne cependant que le passage de la canalisation peut impacter les espaces boisés classés de la commune de Coëtmieux situés à l'intersection de l'Evron, au lieu-dit le Poignot et à l'intersection avec le Gouessant près du Val Heutaut et que des plantations effectuées dans le cadre du programme Breizh bocage sont concernées.

Le même souci de précision technique se justifie pour les traversées des haies bocagères ou des espaces boisés, avec la question sous-jacente de la marge de manœuvre possible pour éviter effectivement l'abattage des arbres de hauts jets intéressants.

*Dans l'objectif de garantir l'absence de pollution et la préservation de la fonctionnalité des milieux, l'Ae recommande de préciser les conditions techniques de la pose de la conduite dans les sites à enjeux environnementaux tels que les cours d'eau, les zones humides et les*

*haies bocagères et de récapituler les mesures de réduction et de compensation des impacts sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage.*

*Il conviendrait aussi de détailler les travaux de finition, et notamment le reprofilage des berges après travaux ainsi que les modalités de reconstitution des haies d'intérêt traversées.*

### 3.1.2 La préservation des zones humides

Le tracé coupe cinq zones humides attenantes aux cours d'eau, qui sont inventoriées et décrites sous forme de fiches signalétiques ne révélant pas la présence d'espèces d'intérêt patrimonial, et ne justifiant pas de mesures d'évitement. Le dossier n'envisage pas explicitement de modification du linéaire permettant de limiter l'impact sur ces espaces. Le risque de drainage accéléré de ces écosystèmes par le biais des tranchées est toutefois souligné avec pour préconisation, la mise en place de bouchons d'argile en amont et en aval du passage de la canalisation, sans autres précisions.

*L'Ae recommande d'explicitier le choix local du tracé au sein de chaque zone humide et de développer la technique des bouchons d'argile en tant que mesure de réduction du risque d'assèchement. La mise en œuvre est à évaluer financièrement et pourrait faire l'objet d'une fiche technique à communiquer aux maîtres d'œuvre.*

### 3.1.3 La préservation des terres agricoles

Les travaux de tranchées au travers des parcelles agricoles vont induire une perte de productivité temporaire pour les exploitations agricoles concernées. L'état initial du projet ne présente pas les plans parcellaires (pièce 5) ni d'informations précises concernant les assolements prévus pour la campagne de 2015. Les mesures d'évitement de ces impacts ne sont pas envisageables, aussi le pétitionnaire prévoit des mesures de compensation sous la forme d'une indemnisation correspondant à la surface détruite temporairement et aux servitudes de passage mises en place par la suite.

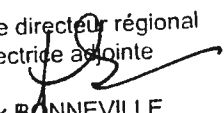
*L'Ae recommande de préciser la teneur des servitudes qui s'appliqueront aux parcelles, ainsi que leur évaluation financière.*

## 3.2 Suivi des effets des mesures de réduction et de compensation

Le dossier prévoit des moyens de surveillance pour les zones humides et les cours d'eau, mais uniquement durant la phase d'aménagement. Certains de ces milieux seront détruits localement par les aménagements et des incertitudes demeurent sur les délais et sur la réussite de la recolonisation des habitats, après travaux.

*L'Ae recommande d'envisager un suivi de la recolonisation des écosystèmes des cours d'eau et de leur ripisylve, des haies et espaces boisés classés au niveau des points sensibles au passage des vallons et le suivi des zones humides en vérifiant notamment pour ces dernières, que leur surface et leur hydromorphie ne régressent pas.*

Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
La directrice adjointe  
  
Annick BONNEVILLE